



Le Picoulet

Mission Populaire 11^{ème}

59, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS

Tel : 01 48 06 70 31 – Fax : 01 43 38 53 66

Courriel : contact@picoulet.org

Statuts de l'association : Le Picoulet – Mission Populaire 11^{ème}

(adoptés lors de l'AG du 10 février 2007)

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Le Picoulet - Mission Populaire 11^{ème}**. Cette association relève du Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France et à ce titre est signataire de la charte du Mouvement figurant à la fin des statuts.

Article 2 : objet

Cette association a pour but de gérer la « maison de quartier » appelée « Le Picoulet » afin d'en faire un lieu d'espérance, de solidarité et de culture populaire au sein du quartier dans lequel elle est implantée, dans le respect le plus absolu des convictions politiques, philosophiques et religieuses de chacun.

A ce titre, elle mène une action sociale globale ayant pour principe de base de favoriser la mixité, l'autonomie et la participation des personnes auxquelles elle s'adresse.

Elle organise des activités transgénérationnelles d'animation, de formation et de réflexion pour un public notamment marginalisé ou isolé.

Au niveau du quartier, l'association coopère avec les personnes, associations, organismes ou administrations travaillant dans le même sens. Quand elle le juge nécessaire, elle s'associe avec eux à des actions d'interpellation, d'intervention et de pression, en solidarité avec des femmes et des hommes menacés dans leurs ressources, leurs possibilités ou leurs droits.

Pour répondre à ces objectifs elle se livre à toutes démarches financières, mobilières ou immobilières.

Article 3 : adresse :

Le siège social est fixé au 59, rue de la Fontaine au Roi Paris 11^{ème}. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- soutenir et/ou participer à une des activités de l'association ;
- payer une cotisation ;
- être en accord avec les valeurs et les buts de l'association.

Seules les personnes physiques peuvent adhérer.

La liste des nouvelles adhésions est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 6 : cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par:

- décès ;
- démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- non paiement de la cotisation ;
- radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Un recours pourra être fait devant l'assemblée générale.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons ;
- Les participations des utilisateurs aux activités ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales européennes ou internationales ;
- Toutes recettes acceptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association qui sont à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Le conseil d'administration expose la situation morale de l'association, rend compte de la gestion et soumet les comptes et le budget à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui auront fait acte de candidature au moins un mois avant la date de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

Seule l'assemblée générale extraordinaire a le droit de procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, au moins un mois à l'avance, soit par le conseil d'administration, soit sur demande d'un tiers des membres de l'association.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des adhérents présent ou représentés. Le nombre de pouvoirs sera limité à trois par personnes. Si 75% des adhérents ne sont pas présents ou représentés, le conseil d'administration devra convoquer dans un délai maximum d'un mois, une seconde assemblée générale extraordinaire. Dans ce dernier cas les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 11 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration formé de 9 à 16 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers chaque année.

Peuvent être membres du conseil d'administration les adhérents ayant l'âge requis par la législation en vigueur.

L'équipe de direction participe avec voix consultative.

Il élit en son sein un président et un trésorier.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil peut coopter provisoirement un membre avec voix consultative jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au mois une fois par trimestre.

Il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; le président disposant d'une voix prépondérante.

Il crée des commissions de travail, autant que nécessaire. Ces dernières sont des instances consultatives qui préparent les décisions à faire prendre par le conseil d'administration, sauf délégations explicites de celui-ci.

Article 13 – dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

CHARTRE DU MOUVEMENT DE LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE

1- Principes généraux du Mouvement

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble participantes d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France. Eclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, en solidarité avec tous ceux qui doivent lutter pour leurs droits et leur dignité, rendre habitable et fraternelle la terre habitée.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- la justice remplace l'oppression
- l'équité remplace l'exploitation
- le partage remplace le pillage
- la dignité remplace le mépris.

2. Mission Populaire

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Évangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La Mission Populaire Evangélique de France, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

3. Ouverture à d'autres institutions

Des institutions autres que les Fraternités peuvent partager les principes énoncés au paragraphe 1 de la présente Charte. Quand elles souhaitent participer au même mouvement de pensée et d'action, elles concluent avec la MPEF des conventions qui reconnaissent cette convergence et précisent les modalités d'action commune.